

STATUTS DE L'ASSOCIATION TENNIS CLUB TANINGES

TITRE I - Présentation de l'association

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre TENNIS CLUB TANINGES.

Article 2 - Objets

Cette association a pour objets de promouvoir et coordonner l'enseignement et la pratique du tennis dans la commune de Taninges.

Article 3 - Siège social

Le siège de l'association est fixé à : 214 Avenue du Stade, 74440 TANINGES

Il peut être transféré à tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'administration et ratification de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

L'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, et en général toutes initiatives (manifestations sportives, fêtes, tombola.....) propres à servir cette activité.

TITRE II - Composition de l'association

Article 6 - Les membres

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires. Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle. L'admission d'un membre comporte de plein droit, par ce dernier, adhésion aux statuts et règlements intérieurs. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés. L'association souhaite valoriser l'implication des jeunes âgés de 16 ans et plus en leur reconnaissant le droit de vote lors de l'Assemblée générale.

Article 7 - Les membres actifs

Sont membres actifs ceux qui ont acquitté la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le règlement intérieur. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux. Les membres actifs ont seuls le droit de prendre part aux votes des assemblées.

Article 8 . Les membres honoraires

Le titre de Président, Vice-président ou membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation annuelle.

Article 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de Tennis

GR

PS

- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts, règlement intérieur ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.
- le décès.

Article 10 - Rétribution des membres et transparence financière.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Les membres de l'association qui perçoivent une rémunération de la part de l'association ne pourront exercer un « rôle prépondérant » dans la direction de l'association, notamment en siégeant au bureau (composé à minima du président, du trésorier et du secrétaire). Une délibération et un vote du conseil d'administration fixe les conditions de rémunération hors de la présence du dirigeant concerné. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration ainsi que des rémunérations versées aux membres.

Article 11 - L'actif de l'association

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Conseil d'administration puisse en être personnellement responsable. Les membres de l'association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'association, celle-ci se trouvant entièrement dégagee vis-à-vis d'eux.

Article 12 - Affiliation

L'association Tennis Club Taninges est affiliée à la Fédération Française de Tennis et s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements établis par la fédération ou par ses ligues.

TITRE III - Ressources de l'association

Article 13

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice. Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE IV . Administration

Article 14 . Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres (4 au moins) élus par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de 3 années. Le Conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants, pour les 2 premiers renouvellements, seront désignés par le sort. Les membres sortant sont rééligibles. Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Conseil d'administration, les membres actifs âgés de seize ans au moins, à jour de leurs cotisations. Est éligible au Conseil d'administration tout électeur âgé de dix-huit ans au moins. En cas de vacances, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 15 - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et sur la convocation de son président ou à la demande du quart des membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

GR
PS

Article 16 - Pouvoir du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modifications du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composants le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

Article 17 - Le Bureau

Le Conseil d'administration élit chaque année son Bureau qui est composé d'au moins un Président, un Secrétaire, un Trésorier. Le Bureau se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins un quart des membres.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Article 18 - Rôle des membres du Bureau

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et du Bureau. Il préside les Assemblées générales et les réunions. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'association, tient le livre de recettes et de dépenses, encaisse les cotisations, droits d'entrée, dons, etc ...

Article 19 - Rôle des autres membres du Conseil d'administration

Les attributions des autres membres du Conseil d'administration sont déterminées soit par :

- le règlement intérieur
- une délibération du conseil d'administration à la majorité absolue

Article 20 - Sectorisation

L'association est composée de plusieurs sections (école de tennis, tennis loisir, tennis compétition, cours collectifs.....) qui rendent compte de leur activité à chaque assemblée générale de l'association ou au conseil d'administration lorsqu'il le demande.

Leur organisation et les relations avec les instances dirigeantes de l'association peuvent être renvoyées à un règlement intérieur.

TITRE V - Les assemblées générales

Article 21

Les Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs et honoraires de l'association. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le conseil d'administration. Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance par lettre ou email, adressée à chacun des sociétaires en indiquant l'objet de la réunion. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Article 22

L'Assemblée est présidée par le(la) président(e) du Conseil d'administration ou à défaut par un membre du Conseil d'administration désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

GR

PS

Article 23

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations* qui lui ont été données par les membres n'assistant pas à l'Assemblée. Les membres mineurs adhérents âgés de 16 ans sont en capacité de voter. En deçà de cet âge, le droit de vote revient à leurs parents ou tuteurs.

* le nombre de pouvoirs est limité à deux par votant

Article 24 - L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration ou à la demande du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration. Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'administration et à son représentant auprès de la Ligue dont dépend l'Association. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés. Il n'est pas fixé de quorum.

Article 25 - L'Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues aux articles 20, 21 et 22.

L'ordre du jour est la modification, la dissolution, la fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et le cas échéant représentés.

Article 26

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du bureau.

Article 27

Toute discussion politique ou religieuse est absolument interdite dans toutes les réunions de l'Association.

TITRE VI - Dissolution . Liquidation

Article 28

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le conseil d'administration.

Article 29

Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI - Dispositions administratives

Article 30 - Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il est révisable chaque année et en cours d'exercice.

Article 31

Le Bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

GR

PS

le 16/01/2014

le 16/01/2014

Gilles Rouge
Président

Philippe BERNARD
Président